



2022/035
7.2.1

Conseillers Municipaux	
En exercice	27
Présents	22
Pouvoirs	4
Exprimés	26



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, convoqué le 3 mars 2022, s'est réuni le **10 mars 2022** en séance ordinaire à dix-neuf heures, à la salle du conseil municipal, rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude PROVOST, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Isabelle TESSIER, M. Roland GRANGER, M. Patrick MORTIER, Mme Catherine FOUGERE, Mme Pascale RIALLAND-FRABOUL, Mme Anne-Sylvie LE RESTE, Mme Cécile de LAUNAY, Mme Céline HAY, Mme Stéphanie GUILLET, M. Yoann CARGOUET, M. Christophe NIVET (arrivé à 20h00), M. Pierre-Yves HABAY, Mme Cindy BOUILLARD, Mme Pauline RAGUET, Mme Sonia RICHARD.

Absents excusés : M. Nicolas BESNIER, M. Ludovic CROCHARD, M. Nicolas ROBIN, M. Dominique CHARTIER, M. Rémy GOURDON.

M. Nicolas BESNIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude PROVOST
M. Ludovic CROCHARD a donné pouvoir à Mme Brigitte BOURSEAU
M. Nicolas ROBIN a donné pouvoir à M. Jean-Noël THOMAZEAU
M. Rémy GOURDON a donné pouvoir à M. Patrick MORTIER

✕ M. Roland GRANGER a été élu secrétaire de séance.

Jean-Noël THOMAZEAU expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois impôts locaux.

Il rappelle les taux votés en 2021 et qu'une augmentation de 3 % est appliquée depuis 2017. Il rappelle également les orientations définies dans le Débat d'Orientation Budgétaire en matière de fiscalité et propose, sur avis de la commission en charge des finances, de maintenir les taux à leur niveau actuel.

Il appartient au Conseil municipal de fixer uniquement le taux du foncier non bâti et du foncier bâti. La Taxe d'habitation sera perçue sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale mais aucun vote de taux ne doit apparaître (le taux retenu par les finances publiques sera celui de 2019 pour la taxation 2021 et 2022). En 2023, la collectivité retrouvera un pouvoir de vote du taux.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de délibérer pour les taux de Foncier Bâti (majoré du taux départemental) et de Foncier Non Bâti au même niveau que celui de l'an passé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022 ;

Sur proposition de la commission finances réunie le 28 février 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **DECIDE** de fixer les taux suivants pour 2022 comme suit :

FISCALITE Compte 7311	<i>Rappel taux 2021</i>	Proposition Taux 2022
Taxe foncière bâti	34,21 %	34,21 %
Taxe foncière non bâti	49,55 %	49,55 %

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 15 mars 2022

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE PROVOST



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le 18/03/2022